Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (MCFA)

INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ DE LA CONFÉDÉRATION
NOTICE À L'INTENTION DES AUTORITÉS

Généralités

La contribution de solidarité de la Confédération est versée aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placement extrafamiliaux antérieurs à 1981 qui en font la demande, en reconnaissance de l'injustice et de la souffrance subies. Dans la mesure où cela est encore possible aujourd'hui, cette contribution unique participe de la réparation des actes du passé.

La loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13) dispose que :

- le *versement de la contribution de solidarité du vivant de la victime*[1] *ne peut entraîner de réduction des prestations qu'elle perçoit en application du droit fiscal, du droit des poursuites, du droit de l'aide sociale ou du droit des assurances sociales*
- *même les victimes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une autre mesure de protection de l'adulte doivent pouvoir disposer aussi librement que possible de la contribution de solidarité.*

Situation en droit fiscal (art. 4, al. 6, let. a, LMCFA)

La loi assimile la contribution de solidarité aux versements à titre de réparation du tort moral[2], lesquels sont exonérés d'impôt. Elle ne peut *pas être prise en compte* dans le *calcul du revenu imposable*. La contribution peut par contre être prise en compte à titre de fortune, pour autant qu'elle soit encore totalement ou partiellement disponible à la fin de l'année où elle a été versée. L'impôt sur la fortune ne devrait toutefois pas avoir de fortes incidences. D'une part, les cantons fixent des seuils de fortune en dessous desquels aucun impôt n'est dû : les victimes qui n'ont pas ou peu de fortune n'auront donc rien à payer. D'autre part, les victimes qui ont déjà de la fortune et qui s'acquittent de l'impôt n'auront pas beaucoup plus à payer suite à l'obtention de la contribution de solidarité.

Situation en droit des poursuites (art. 4, al. 6, let. b, LMCFA)

En droit des poursuites, la contribution est assimilée aux indemnités versées à titre de réparation morale[3]. La contribution est donc *insaisissable* en cas de poursuites.
Le caractère insaisissable s'applique aux choses, par exemple aux biens meubles, aux économies ou aux titres constitués ou acquis grâce à la contribution de solidarité, pour autant que son destinataire puisse fournir à l'office des poursuites la preuve datée et chiffrée que ces choses ont bien pu être payées grâce à ladite contribution. Il est donc recommandé aux victimes d'ouvrir un compte spécial sur lequel la contribution sera versée et de conserver les justificatifs de tous les achats effectués grâce à elle.

---

[1] Voir le ch. 3 du rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 11 avril 2024 relatif à l'iv. pa. 23.472 « Traitement des contributions de solidarité cantonales et communales selon la LMCFA » (FF 2024 953).
[2] Voir l'art. 24, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) et l'art. 7, al. 4, let. i, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14).
[3] Voir l'art. 92, al. 1, ch. 9, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Situation en droit de l'aide sociale (art. 4, al. 6, let. c, LMCFA)

La contribution versée à une victime ne peut être prise en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale auxquelles elle a droit, qu'il s'agisse du calcul initial ou d'une remise à niveau. Le versement de la contribution *ne peut donc pas entraîner de réduction de ces prestations*.

Situation en droit des assurances sociales (art. 4, al. 6, let. c, LMCFA)

Le versement d'une contribution de solidarité *ne peut pas entraîner de réduction des prestations complémentaires*[4] *ainsi que des prestations transitoires pour les chômeurs âgés*[5].

Victimes faisant l'objet d'une curatelle ou d'une autre mesure de protection de l'adulte (art. 4, al. 6, let. d, LMCFA)[6]

Le caractère hautement personnel de la contribution de solidarité présuppose qu'elle ne saurait être utilisée que pour les désirs et les besoins personnels des victimes. Elle peut p. ex. servir à réaliser un souhait auparavant non finançable (vacances, achat d'un objet longtemps désiré ou versement d'un don). Les victimes faisant l'objet d'une curatelle ou d'une autre mesure de protection de l'adulte doivent elles aussi décider de manière aussi autonome que possible de l'utilisation de la contribution de solidarité. Le représentant de la victime doit veiller à l'application de ce principe.
La contribution de solidarité ne saurait donc financer l'entretien ordinaire de la victime, rembourser d'éventuelles dettes ou couvrir les frais de prise en charge par une autorité.
Par analogie avec les privilèges accordés en droit fiscal, en droit des poursuites, en droit de l'aide sociale et en droit des assurances sociales, la contribution de solidarité ne peut pas davantage être comptée dans la fortune en droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (notamment pour le calcul des émoluments et des frais de procédure, le droit à une assistance judiciaire, l'indemnisation pour l'exécution du mandat, etc.).

Renseignements

En cas d'incertitudes ou de difficultés liées à la contribution de solidarité de la Confédération, veuillez-vous adresser à l'unité MCFA de l'Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. : 058 462 42 84, sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch.

Remarque concernant les contributions de solidarité cantonales et communales

Les informations ci-dessus valent également pour les contributions de solidarité octroyées par les cantons et les communes, dès lors que leurs conditions d'octroi respectent dans l'ensemble les mêmes conditions (art. 4, al. 7, LMCFA)[7]. Les questions sur ces contributions sont à adresser aux autorités qui les octroient.

---

[4] Voir la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30).
[5] Voir la loi du 19 juin 2020 sur les prestations pour les chômeurs âgés (LPtra ; RS 837.2).
[6] Voir le ch. 3 du rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 11 avril 2024 relatif à l'iv. pa. 23.472 « Traitement des contributions de solidarité cantonales et communales selon la LMCFA » (FF 2024 953).
[7] Ibid., FF 2024 953